

Règlement sur la participation des parents au Cycle d'orientation de la région de Morat (CORM)

1. But du règlement

- Ce règlement définit la collaboration des parents au niveau du Cycle d'orientation de la région de Morat (CORM). Le Conseil des parents met en application ce règlement.

2. Objectifs et principes fondamentaux

- Ce règlement se base sur les idées directrices pour les Ecoles Infantiles, Ecoles Primaires et Cycles d'Orientation de langue allemande du Canton de Fribourg, **thèse 5**, qui propose que les parents soient intégrés dans l'éducation scolaire de leurs enfants en prenant part à des processus de formation d'opinion et de prise de décisions (Département de l'instruction publique et des affaires culturelles du canton de Fribourg, octobre 1997).

- 2.1. Le Conseil des parents s'engage à entretenir une bonne coopération entre les parents et le corps enseignant.
- 2.2. Il favorise le contact entre les parents ainsi que la formation des parents.
- 2.3. Il a pour but d'observer le développement de l'école, de se saisir d'éventuels problèmes qui sont de leur compétence et de rechercher des solutions possibles.
- 2.4. Il est neutre au niveau politique et confessionnel. Il est bilingue.

3. Organes

- 3.1. L'assemblée des parents d'élèves au niveau de chaque classe.

3.2. Le Conseil des parents au niveau de l'école.

4. Tâches

4.1. L'assemblée des parents d'élèves

- L'assemblée des parents d'élèves d'une classe sert à s'informer mutuellement et à échanger des points de vue au niveau de l'éducation scolaire ou familiale et à débattre les thèmes spécifiques à la classe. L'assemblée des parents participe éventuellement à l'élaboration de solutions aux problèmes rencontrés dans le cadre de l'école. Le corps enseignant informe les parents des élèves sur les objectifs, les contenus et les méthodes d'enseignement.

4.2. Le représentant des parents d'élèves d'une classe

- Le représentant soumet au Conseil des parents les souhaits et les demandes de l'assemblée des parents de la classe qu'il représente. Il informe les parents des discussions menées et des décisions prises au Conseil des parents.
- Il est la personne de référence pour les parents et les enseignants.

4.3. Le Conseil des parents

- Le Conseil des parents traite les thèmes discutés et les souhaits exprimés lors de l'assemblée des parents d'élèves et qui se révèlent importants pour toute l'école.
- Le Conseil des parents favorise le contact avec le corps enseignant et les autorités.
- Il est informé par la direction de l'école des problèmes spécifiques à l'ensemble de l'école.
- Il soutient le corps enseignant lors de manifestations scolaires et participe aux relations publiques de l'école.
- Il participe à l'intégration des nouveaux résidents et des parents issus d'une autre communauté culturelle.
- Les décisions des séances sont consignées dans un procès-verbal.
- En fonction des opportunités, le Conseil des parents peut transmettre différentes tâches à des groupes de travail particuliers. Il peut également consulter des enseignants ou d'autres personnes spécialisées.

5. Délimitation

- L'enseignement et sa surveillance sont soumis à des lois et à des règlements et n'entrent pas dans les compétences du Conseil des parents.
- La résolution des problèmes scolaires individuels des élèves n'incombe pas au Conseil des parents.

6. Organisation

6.1. L'assemblée des parents d'élèves

- Durant le premier trimestre de l'année scolaire, une réunion des parents est organisée et convoquée pour chaque classe par le maître de classe. A l'occasion de cette assemblée, les parents élisent leur représentant ainsi que son remplaçant.
- Le représentant est élu pour une année scolaire. A la fin de son mandat, celui-ci peut être réélu.
- L'assemblée des parents peut être convoquée selon les besoins par le maître de classe, par le représentant, ou à la demande des parents d'un tiers des élèves par le maître de classe ou le représentant. Le maître de classe est invité aux assemblées des parents avec voix consultative.

6.2. Le Conseil des parents

- Les représentants de chaque classe forment le Conseil des parents.
- Le Conseil des parents se constitue lui-même.
- Il élit annuellement un président, un vice-président et un secrétaire; à la fin de leur mandat, ils peuvent être réélus.
- Il se réunit selon les besoins, mais au moins une fois par semestre.
- Un représentant du corps enseignant des deux parties linguistiques ainsi qu'un membre du comité d'école du CORM participent aux séances avec voix consultative.
- Le délégué du comité d'école est le porte-parole du Conseil des parents auprès des autorités.
- Le Conseil des parents a le droit d'être entendu par le comité du CORM.
- Selon la nécessité, des élèves peuvent participer aux séances avec voix consultative pour traiter de thèmes particuliers.

7. Infrastructure

- D'entente avec la direction, l'école met à disposition du Conseil des parents les salles et les structures administratives nécessaires.

8. Entrée en vigueur

Ce règlement a été adopté le 30 juin 1999 par le comité d'école du CORM. Il entre en vigueur pour l'année scolaire 1999/2000.

01.09.1999